

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 2 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 2, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles

#### Extrait

#### Article 2105

##### Version du March 19, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

- 1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;
- 2° Les créances désignées en l'article 2103.

---

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les ~~paiements~~ ~~paiemens~~ se font dans l'ordre qui suit :

- 1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;
- 2° Les créances désignées en l'article 2103.

---

##### Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

- 1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;
- 2° Les créances désignées en l'article 2103.

---

##### Version du Jan. 4, 1955

Texte source : *Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.*

Lorsqu'à défaut de ~~mobilier~~, ~~les créanciers mobilier~~ ~~les~~ privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les ~~autres~~ créanciers privilégiés sur l'immeuble, ~~ils priment ces derniers et exercent leurs droits dans l'ordre indiqué audit article.~~

~~les paiements se font dans l'ordre qui suit :~~

- ~~1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;~~
- ~~2° Les créances désignées en l'article 2103.~~